

## Annexe 2:

# La 6<sup>ème</sup> réforme de l'État

La 6<sup>ème</sup> réforme de l'État a été mise en application. En effet, depuis le 1er juillet 2014 les régions et communautés sont compétentes pour gérer les différentes matières transférées et qui étaient gérées par l'État fédéral.

Cette réforme est importante et les matières à transférer sont nombreuses. Une période de transition est prévue pour que les régions et communautés puissent s'adapter, particulièrement au niveau de leur budget. Cette transition s'étalera de 2014 à 2020.

### *En pratique*

Au final, 15% du budget de la sécurité sociale sera transféré en même temps que certaines de ses matières aux entités fédérées. Ces matières sont : les allocations familiales, une partie des soins de santé, une partie également du secteur de l'emploi, les maisons de repos et les maisons de justice.

En ce qui concerne les allocations familiales<sup>1</sup>, tout est transmis aux communautés. Cela implique également les primes de rentrées, primes de naissances et primes d'adoption. Le droit aux allocations familiales sera inscrit dans la constitution, dès lors, leur suppression sera interdite. Les communautés auront le pouvoir de changer le montant de celles-ci mais pas de manière significative. Sauf pour des raisons d'intérêt général...

10% du secteur soins de santé sera régionalisé. C'est le budget relatif à la construction et aux équipements des hôpitaux qui est transféré. Il pourra donc y avoir des différences entre les hôpitaux selon leur région d'appartenance, notamment en matière de qualité des soins dispensés. Les normes seront régionalisées également.

Pour le secteur de l'emploi, les régions seront compétentes pour les sanctions et le contrôle des chômeurs. Ce seront sans doute le Forem et Actiris qui s'en chargeront. D'autre part, tout le secteur relatif aux titres-services appartiendra aux régions. Les prix pourront donc varier...

Avant, l'État fédéral constituait des normes à respecter par les maisons de repos, de repos et de soins, centre de jours, etc. Les régions se chargeaient de contrôler et d'agréer ces maisons de repos. À présent, les régions peuvent également être compétentes pour créer ou modifier les normes. Ce sont également les régions qui devront effectuer le remboursement de leur quote-part relative aux soins de santé aux établissements. Auparavant c'était les mutualités qui s'en chargeaient. De grands changements pourront avoir lieu à l'avenir.

Les maisons de justice seront dorénavant gérées par les communautés. Elles géreront aussi le droit sanctionnel de la jeunesse. Les jeunes Wallons pourront donc être sanctionnés différemment que les jeunes Flamands. Les régions pourront inciter le fédéral en ce qui concerne les priorités des poursuites à engager.

1 LAMQUIN V., <http://studioweb.lesoir.be/turnpages/reforme-etat/>, pp.2